Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212901086-20260605-DCM2026_42-DE

MAIRIE de LANDUDEC
----------29710----------

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
29 mai 2026

AFFICHÉE LE :
29 mai 2026

DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET COMMUNAL :
29 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 13
VOTANTS : 15

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq juin à 19 heures,
Le Conseil municipal de LANDUDEC légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GENTRIC Alexis, Maire.

Etaient présents : tous les Conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme FREMON Fatima (procuration à Mme LEBRUN Estelle) et Mme LE PARC Sandrine (procuration à Mme PERENNOU Pauline).

Secrétaire de séance : Mme LEBOUCHER Véronique.

DCM2026/42 - Exercice du droit à la formation des élus

Madame Maria KERSAUDY, Adjointe en charge des finances, expose :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ainsi, dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation* ».
La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

❖ Orientations sur la formation des élus locaux

Afin que les élus de la commune de Landudec puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :
- formations en lien avec les fonctions exercées dans le cadre du mandat d'élu municipal ;
- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- formations favorisant l'exercice de la fonction (outils informatiques, intelligence artificielle, internet, diffusion de l'information…).

❖ Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212901086-20260605-DCM2026_42-DE

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).
Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.
Soit pour Landudec :

ENVELOPPE MAXIMALE	Indemnités maximales brutes	Nombre d'élus	Total
Maire	2.289,56 €	1	2.289,56 €
Adjoints	878,83 €	4	3.515,32 €
Conseillers délégués	246,63 €	3	739,89 €
		TOTAL	**6.544,77 €**
		TOTAL ANNUEL	**78.537,24 €**

Ainsi, en 2026, les crédits alloués doivent être établis entre 1.570,75 € (2%) et 15.707,45 € (20%).

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.
En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

Pour l'exercice 2026 dans le cadre de l'élaboration du budget, un montant de 1.500 € avait été prévu lors du vote du budget (DCM2026/16 du 10 mars 2026).
La Commission Finances réunie le 26 mai 2026 propose d'inscrire chaque année durant la durée du mandat 1.600 € à l'article 65315 Formation des élus.

❖ Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.
Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.
La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr
Le choix de la formation devra être conforme au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.

A défaut, la demande sera écartée.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212901086-20260605-DCM2026_42-DE

❖ **Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Lors de la 1ère année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

❖ **Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).
Les frais de formation comprennent : les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application de la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 23 mai 2014.

❖ **Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- d'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des 15 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus ;
- d'inscrire la somme totale de 1.600 €, dès l'exercice 2026 et pendant la durée du mandat, à l'article 65315 Formation des élus ; le budget primitif 2026 de la Commune sera modifié en conséquence.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Alexis GENTRIC

